

A.D.E.P. ATELIER DE DEPANNAGE
Société à responsabilité limitée au capital de 7 622,45 euros
Siège social : 76, rue Jean Jaurès à Lanester (Morbihan)
Siège de la liquidation : 76, rue Jean Jaurès à Lanester (Morbihan)
398 029 447 RCS LORIENT

(la « Société »)

ACTE SOUS SEING PRIVE CONSTATANT
LES DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIÉS
DU 18 MARS 2025

Les soussignés :

Monsieur Daniel Toupin,
Né le 6 janvier 1960 à Gourin (Morbihan)
De nationalité française
Demeurant 12, rue de la Libération à Languidic (Morbihan)
Propriétaire de

490 parts sociales

Madame Georgina Toupin,
Née le 4 septembre 1960 à Hennebont (Morbihan)
De nationalité française
Demeurant 12, rue de la Libération à Languidic (Morbihan)
Propriétaire de

10 parts sociales

Détenant ensemble la totalité des parts de la Société,

Agissant en qualité de seuls associés (les « Associés ») de la Société et conformément aux dispositions de l'article L. 223-27 du Code de commerce et de l'article 18 des statuts,

Ont pris à l'unanimité les décisions suivantes :

- Lecture du rapport du liquidateur sur l'ensemble des opérations de liquidation et sur le compte définitif de liquidation,
- Examen et approbation du compte définitif de liquidation,
- Quitus au liquidateur et décharge de son mandat,
- Constatation de la clôture de la liquidation,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

Les Associés, après lecture des attestations visées aux articles L. 243-15 du Code de la sécurité sociale et R. 2143-7 du Code de la commande publique, prend acte à l'unanimité que la Société est à jour de ses obligations sociales ainsi que de ses obligations fiscales.

DEUXIEME DÉCISION

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport du liquidateur sur l'ensemble des opérations de liquidation et sur le compte définitif qui en résulte, approuve à l'unanimité les opérations relatées dans ce rapport et le compte définitif tel qu'il est présenté faisant ressortir un solde négatif de -126 euros.

GT

DT

TROISIEME DÉCISION

Les Associés, compte tenu de ce que le compte définitif de liquidation fait ressortir un solde négatif de -126 euros, décident à l'unanimité qu'aucun remboursement des parts sociales n'est effectué et aucun partage réalisé.

Monsieur Daniel Toupin accepte expressément l'imputation à due concurrence dudit solde négatif sur le compte courant ouvert à son nom dans les livres de la Société.

QUATRIEME DÉCISION

En conséquence des décisions qui précèdent, les Associés décident à l'unanimité :

- (i) de donner quitus entier et sans réserve au liquidateur et lui accorde décharge de son mandat,
- (ii) de prononcer la clôture de la liquidation de la Société dont la personnalité morale de la société cesse d'exister à compter de ce jour.

CINQUIEME DÉCISION

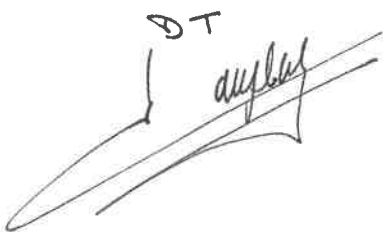
Les Associés décident à l'unanimité de donner tous pouvoirs :

- (i) au liquidateur à l'effet d'exécuter les décisions prises par la présente Assemblée et d'accomplir toutes formalités de publicité légale,
- (ii) au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour remplir toutes formalités de droit.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la Société.

A cet effet, un original des présentes sera notifié au gérant pour les rendre opposables à la Société.

M. Daniel Toupin



Mme Georgina Toupin

